



Bruxelles, le 30.4.2015
C(2015) 2771 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30.4.2015

modifiant la décision C(2013) 1573 concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30.4.2015

modifiant la décision C(2013) 1573 concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1297/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ a modifié le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil² afin de prévoir une certaine flexibilité en ce qui concerne la participation de l'Union par le biais du paiement du solde final pour chaque axe prioritaire, ce qui requiert une modification de l'annexe de la décision C(2013) 1573 de la Commission du 20 mars 2013 concernant l'approbation des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels adoptés pour bénéficier de l'intervention du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen et du Fonds de cohésion (2007-2013).
- (2) Le règlement (UE) n° 1297/2013 a prolongé, sous certaines conditions, la majoration de 10 % du taux de cofinancement pour les paiements intermédiaires et les paiements du solde final jusqu'à la fin de la période de programmation, par dérogation à l'article 53, paragraphe 2, et à l'article 53, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1083/2006.
- (3) Afin de renforcer la simplification et la transparence de la procédure de clôture, il convient de modifier les lignes directrices relatives à la clôture de manière à apporter des précisions supplémentaires sur les délais de paiement de la participation publique et de sélection des opérations, sur les règles spécifiques relatives à la répartition, sur l'utilisation du reliquat des instruments de l'ingénierie financière, sur la déclaration des dépenses éligibles au titre des instruments de l'ingénierie financière à la clôture, sur la déclaration des recouvrements en cours, sur la notification des plafonds applicables prévus par le règlement, sur l'interprétation des articles 95 et 96 du règlement (CE) n° 1083/2006 et sur le niveau des mesures correctives à appliquer en vue d'obtenir un avis d'audit sans réserve,

¹ Règlement (UE) n° 1297/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions ayant trait à la gestion financière pour certains États membres qui connaissent ou risquent de connaître de graves difficultés quant à leur stabilité financière, aux règles de dégagement pour certains États membres et aux règles de paiement du solde final (JO L 347 du 20.12.2013, p. 253).

² Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25).

DÉCIDE:

Article unique

L'annexe de la décision C(2013) 1573 est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30.4.2015

Par la Commission
Corina CREȚU
Membre de la Commission